
● **Annulation par le juge administratif d'un arrêté préfectoral refusant de régulariser une autorisation environnementale**

Par des décisions avant dire droit du 23 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Nantes avait jugé que le volet chiroptérologique de l'étude d'impact d'un projet éolien était insuffisant en l'absence de réalisation d'écoutes en altitude et avait sursis à statuer en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement sur les requêtes demandant l'annulation de l'autorisation environnementale litigieuse, pour permettre à la société de régulariser son dossier et d'obtenir une autorisation modificative de régularisation.

La société a communiqué au préfet une nouvelle étude chiroptérologique actualisée notamment sur la base d'écoutes en altitude.

Le préfet a refusé de délivrer l'autorisation modificative de régularisation sollicitée au motif que les compléments produits par la société n'étaient pas suffisants pour régulariser le volet chiroptérologique de l'étude d'impact.

La société a alors formé un recours contentieux contre cet arrêté de refus.

Un tel refus de régularisation doit en effet être contesté dans une instance distincte de celle relative à l'autorisation environnementale litigieuse (voir également sur ce point : CAA Douai, 29 août 2024, n° 24DA00695).

Par un arrêt du 9 juin 2026, la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré que les compléments produits par la société pour régulariser le volet chiroptérologique de l'étude d'impact étaient suffisants, de sorte que l'arrêté de refus était infondé.

La Cour a donc annulé l'arrêté de refus de régularisation et enjoint au préfet de poursuivre l'instruction de la demande de la société au vu du dossier complet qui lui a été transmis et de lui notifier sa décision dans un délai de 18 mois.

[CAA Nantes, 9 juin 2026, n° 25NT02762](#)